Nouvelle Série 1974 Publication trimestrielle N° 4 Octobre-Décembre

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

SIREY, 22, RUE SOUFFLOT, 75005 PARIS

49

Introduction à l'étude de la criminalité en col blanc

par Nestor-Constantin COURAKIS
Avocat au Barreau d'Athènes
Lauréat de l'Académie d'Athènes

I

LE NOUVEAU VISAGE DE LA CRIMINALITÉ

1. Depuis un certain temps, en raison de l'augmentation de la population, de l'urbanisation et du développement technologique, la notion du crime a subi un profond changement. Les nouveaux crimes naissent au sein de sociétés impersonnelles et compliquées, exigeant une vigilance permanente et visant surtout le bien-être matériel. Par conséquent les crimes modernes sont commis, en général, contre un grand nombre de gens, en vue de grands profits, et de manière subtile, excluant presque leur découverte. Il est devenu plus dangereux, comme l'a dit le président de la Bourse de New York, de voler un morceau de pain que de vendre des actions de millions de dollars, en spéculant sur l'ignorance du public[1].

2. Ainsi, à la place du crime traditionnel, qui était considéré comme un phénomène d'inadaptation sociale et comme une manifestation d'individus déficients, incultes, ayant des difficultés matérielles, s'impose déjà une nouvelle sorte de crime, basée « sur le profit et l'organisation »[2].

1. W. MIDDENDORFF, *Soziologie des Verbrechens*, Eugen Diederichs Verlag, Düsseldorf-Cologne, 1959, p. 53.
2. J. PINATEL, « La criminalité dans les différents cercles sociaux », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1970, p. 683.

« Cependant, cette transformation de la notion de crime n'aboutit pas nécessairement au changement de la structure essentielle du droit pénal : celui-ci continue à s'appliquer toujours à la protection de la propriété individuelle, même si cette protection s'étend à des cas plus compliqués et ingénieux que le simple rapt d'un animal domestique »[1]. « Ce n'est pas l'objet du droit pénal qui a changé, mais seulement son étendue : le droit pénal d'aujourd'hui s'intéresse non seulement à la protection de la propriété, mais aussi à la protection *contre* la propriété »[2].

3. D'autre part, les criminels modernes des classes privilégiées comme des autres[3], agissent de la même manière : « Le criminel d'aujourd'hui se trouve au milieu de la société, en la combattant par dedans — jamais ouvertement »[4].

II

Difficultés de l'examen particulier de la criminalité en col blanc

4. Parmi les formes diverses, sous lesquelles se manifeste le nouveau type de criminalité, il serait intéressant d'analyser ici les crimes commis par les membres les plus aisés et les plus réputés de la société, particulièrement en relation avec leur activité professionnelle. A vrai dire, cette analyse présente des difficultés importantes.

« En premier lieu, traiter le sujet demande beaucoup de tempérance et de précaution, car il s'agit d'un sujet qui, à cause de ses

1. W. Friedmann, *Law in a Changing Society*, Stevens & Sons Ltd, Londres, 1959, p. 186.

2. J. Spencer, « White-Collar Crime », in T. Grygier, H. Jones and J. Spencer *Criminology in Transition*, Londres, 1964, p. 239. Cette extension de l'application du droit pénal est provoquée, en général, lorsqu'une activité nuisible devient aussi fréquente et antisociale. Au commencement on supprime cette activité par analogie des lois (par exemple le détournement, au moyen de la réglementation contre le vol : G. Geis, *White-Collar Criminal*, Atherton Press, New York, 1968, p. 9). Si cela ne suffit pas, on fait des lois nouvelles (cf. R. Shonle Cavan, *Criminology*, T. Y. Crowell Co., New York, 1956, p. 198).

3. D. Taft-R. W. England Jr., *Criminology*, Macmillan, 1964, p. 205.

4. W. Middendorff, ouvrage cité *supra*, n. 1, p. 765.

prolongements politiques, peut aboutir facilement aux conclusions extravagantes et non-scientifiques »[1].

D'autre part, il s'agit d'un sujet qui, en raison de sa nouveauté, n'est pas encore cristallisé et ne peut mener à des conclusions définitives.

Finalement le sujet, à cause de sa liaison étroite avec les problèmes sociaux d'aujourd'hui, présente une ampleur et une profondeur considérables et engendre le danger des généralisations abusives.

5. Mais il ne faut pas s'arrêter à ces difficultés et à ces dangers : grâce aux vastes moyens, matériels et intellectuels, dont disposent les criminels en col blanc, cette sorte de criminalité constitue la forme la plus pure et la plus représentative des tendances criminelles de notre société[2].

III

Recherches et bibliographie sur la criminalité en col blanc

6. Une autre raison pour laquelle l'étude de la criminalité en col blanc devient impérieuse, est le fait qu'en dépit des discussions et des dissentiments[3] provoqués par ce sujet, les recherches progressent très lentement et sans beaucoup de fruit.

7. C'est Edwin C. Hill qui le premier a fait, devant le Congrès international sur la prévention et la répression du crime (Londres,

1. M. Clinard, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », *American Sociological Review*, 11 (1946), 258.

2. En ce qui concerne l'existence dans notre société de conditions favorables au développement de la criminalité en col blanc, voir L. Higgins et Ed. Fitzpatrick, *Criminology and Crime Prevention*, Milwaukee, 1958, p. 138, et Elm. Johnson, *Crime Correction and Society*, Illinois, 1964, p. 265.

3. Ainsi, selon D. Newman (« White-Collar Crime », in *Law and Contemporary Problems*, 23 (1958), 735) la théorie de la criminalité en col blanc constitue « le développement récent le plus significatif en criminologie » ; au contraire, pour R. Caldwell (Book Review, in *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 50 (1959), 282. Cf. H. Bloch and G. Geis, *Man, Crime and Society*, New York, 1967, p. 380) cette théorie est « une arme de propagande qui, sous l'apparence fausse de la science, doit être utilisée pour l'établissement d'un ordre nouveau ».

1872), quelques réflexions au sujet de la criminalité en col blanc. Trente-cinq ans plus tard, en 1907, le sociologue Edward A. Ross (1866-1951) a publié dans *The Atlantic Monthly*[1] son étude « The Criminaloid », où il décrit lucidement les traits principaux de certaines personnes de la haute société, qui, même quand elles commettent des crimes, n'attirent aucune réaction sociale. Albert Morris a la même opinion du phénomène. Dans une étude publiée en 1935, il souligne : les criminels de la haute société (*criminals of the upper world*) n'ont jamais été qualifiés ou présentés comme un groupe particulier et assez concret pour attirer la désapprobation du public. Ils n'ont jamais été conduits en masse en prison, ni emprisonnés en commun dans un lieu apte à l'étude et à la vérification de leurs particularités, afin qu'on puisse parler d'un type humain spécifique. Au contraire ils se mêlent à la foule et vivent leur vie en se présentant comme des amis ou membres actifs de clubs et de sociétés religieuses. Quelquefois, même, ils contribuent aux organisations pour la lutte contre la criminalité juvénile et aident le pouvoir législatif à voter des lois contre le crime[2].

Grâce aux travaux déjà cités, ainsi qu'à d'autres moins importants[3], l'étude de la criminalité en col blanc attira l'attention.

8. Mais c'est surtout Edwin Sutherland qui a établi les bases de la théorie de la criminalité en col blanc : son allocution présidentielle devant la Société américaine de sociologie (27 déc. 1939), *White-Collar Criminality*[4], fit sensation et ouvrit des horizons à la criminologie, peut-être autant que l'ouvrage de Lombroso *Uomo delinquente*[5].

Sutherland reprit le même thème dans ses publications suivantes : « Crime and Business », in *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 217 (1941), 112-118 ; « Is « white-

1. A. Ross, « The Criminaloid », in *The Atlantic Monthly*, 99 (1907), 44-50 ; rééditiou dans : G. Geis, *White Collar Criminal. Thirty Two Papers*, Atherton Press, New York' 1968, 25-33.

2. A. Morris, *Criminology*, Longmans, New York, 1935, p. 157-158.

3. P. exemple : M. Josephson, *The Robber Barons*, 1934 ; Ern. D. McDougall (éd), *Crime for Profit*, Stratford Co., Boston, 1933.

4. Ed. Sutherland, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), 1-12.

5. A. L. Porterfield et R. M. Talbert, *Mid-Century Crime in our Culture : Personality and Crime in the Culture Patterns of American States and Cities*, 1954, p. 15 ; cf. G. Kellens, « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970-71), 327.

collar crime » crime ? », in *American Sociological Review*, 10 (1945), 132-140 ; *White-Collar Crime*, The Dryden Press 1949 (deuxième édition 1961 avec une préface de D. Cressey)[1].

9. Depuis la bibliographie sur la criminalité en col blanc devient chaque jour plus grande[2]. Nous citons en annexe, par ordre chronologique, les travaux les plus importants[3].

IV

Terminologie et définition de la criminalité en col blanc

10. La plupart des auteurs ci-dessus expriment la notion de criminalité de la haute société en se servant du terme « criminalité en col blanc ». Ainsi les Anglais et les Américains utilisent le terme *white-collar criminality*, les Allemands la notion de *Weiße-Kragen Kriminalität*, les Canadiens l'expression *criminalité en collet blanc* et les Italiens le terme *criminalità in colletti bianchi* ou *in guanti gialli*[4].

11. Cette expression « criminalité en col blanc » est en effet assez descriptive mais non point précise : tandis que pour les Anglo-Américains le terme *white collar* est courant et signifie précisément l'homme respectable — ou au moins l'homme respecté[5] —, en s'opposant d'ailleurs au terme *blue collar*[6], au con-

1. Cf. la critique de la deuxième édition dans *The British Journal of Criminology*, 3 (1962-63), 408.

2. La plupart des études ont été faites par des Américains. Par conséquent, la recherche sur la notion de la criminalité en col blanc se limite parfois à la simple étude des institutions américaines comme la législation « antitrust » (H. Mannheim, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, p. 471).

3. Voir *infra*, p. 779.

4. G. Kellens, « Du « crime en col blanc » au « délit de chevalier », in *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968, 64.

5. Ed. Sutherland, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), p. 1 et 4, note 2.

6. Néanmoins, dans les pays anglo-saxons les frontières entre ces deux notions commencent à se confondre, et le terme *white collar* est utilisé sans distinction même pour des personnes de classe moyenne : H. Mannheim, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, 473 ; D. Terstegen, « Die sog. « Weiße-Kragen-Kriminalität » unter besonderer Berücksichtigung des Entwurfs », in *Bundeskriminalamt*, Strafrechtspflege und Strafrechtsreform, Wiesbaden, 1961, 82.

traire pour les habitants de l'Europe continentale le terme ne signifie rien de particulier et a été adopté par imitation. En tout cas c'est aujourd'hui le terme en usage.

12. Mais quelle est la signification exacte de ce terme ?

On pourrait définir le criminel en col blanc comme une personne de niveau socio-économique élevé, qui viole des règles (légales ou non) destinées à fixer ses activités professionnelles[1]. La violation de ces règles constitue le crime en col blanc.

Evidemment, les termes « crime » et « criminel » sont utilisés ici, comme ailleurs, au sens sociologique et non pas au sens juridique. Nous évitons l'emploi juridique du terme « crime », même dans le sens d'une violation des règles non pénales — comme le fait Sutherland[2] — parce que nous voudrions comprendre dans cette étude, entre autres, les actes antisociaux qui ne sont pas encore réglés par la loi[3].

13. Selon la définition donnée ci-dessus, trois *éléments* sont compris dans la notion de crime en col blanc : *a*) acte d'une personne de niveau socio-économique élevé, *b*) qui viole une règle, *c*) relative à ses activités professionnelles[4]. Cette notion a quelques qualités parfois absentes[5]. Conformément à ces *qualités*, le crime en col blanc *a*) consiste en une exploitation des crédules, *b*) est réalisé d'une manière ingénieuse et excluant presque sa décou-

1. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 9 ; cf. H. J. SCHNEIDER, « Wirtschaftskriminalität in kriminologischer und strafrechtlicher Sicht », in *Juristenzeitung*, 27 (1972), 461.

2. Ainsi, selon D. CRESSEY dans sa préface de la deuxième édition de l'ouvrage *White-Collar Crime*, en 1961 (p. IV, VII), l'utilisation du terme « crime » par Sutherland est apparemment juridique, bien que parfois Sutherland « déplace sa préoccupation concernant le crime en col blanc vers une préoccupation du comportement dont il n'avait, à ce qu'on sache, pas été décidé précédemment qu'il serait punissable par la loi ».

3. Cf. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 88 ; A. NORMANDEAU, « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 249.

Malgré les difficultés pour définir la « conduite antisociale » (voir P. TAPPAN, « Who is the Criminal ? », in *American Sociological Review*, 12 (1947), 97), on pourrait comprendre sous ce terme tout ce qui dérange les conditions nécessaires à la conservation et au progrès de la vie humaine en société (cf. N. CHORAFAS, *Principes généraux du droit pénal* (en grec), Athènes, 1958 ; I. DASCALOPOULOS, *Sur la nature profonde du crime* (en grec), Athènes, 1968, p. 86).

4. Cf. H. MANNHEIM, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 471.

5. Sur la distinction entre éléments et qualités, particulièrement selon Aristote, voir le travail que nous avons publié en grec dans la revue juridique *Nouveau Droit* (*Neon Dikaeon*), 27 (1971), 167.

verte, et *c*) est commis par des personnes qui sont au courant du caractère illégal de leur conduite (quand elle est illégale), mais qui ne croient pas, pour diverses raisons, qu'il s'agit d'une conduite criminelle. Plus spécifiquement :

V

Eléments de la criminalité en col blanc

a. Niveau socio-économique élevé.

14. Les crimes en col blanc sont commis exclusivement par des personnes de niveau socio-économique élevé, possédant une bonne réputation et une certaine aisance[1].

Au contraire, selon M. Clinard[2], ce n'est pas le niveau socio-économique qui joue un rôle important dans la conception du crime en col blanc, mais plutôt le secteur d'activité du criminel. Donc, M. Clinard définit le crime en col blanc comme celui qui est commis par des personnes de quelques secteurs d'activité (par exemple, les entrepreneurs et les politiciens) en liaison avec leur occupation. De même, M. D. Newman[3] déplace la question du niveau socio-économique et met l'accent sur la façon dont cette sorte de crime est commis. C'est pourquoi il voit des crimes en col blanc dans tous les crimes ingénieux, sans égard au rang socio-économique du criminel (par exemple, coupage du lait par les paysans).

1. Selon Mannheim (*op. cit.*), le niveau socio-économique élevé ne présuppose pas la bonne réputation, puisque la bonne réputation reflète l'opinion publique en général, tandis que le niveau socio-économique est déterminé par les préventions d'une seule partie de la population. Cependant, il est possible d'estimer le niveau socio-économique objectivement, en prenant en considération les revenus, la culture et le secteur d'activité (Gr. M. Sykes, *Crime and Society*, Random House, New York, 1956, p. 71 et s.). Avec ces critères on a construit deux échelles : l'échelle Hall-Jones, à sept degrés d'activité (voir J. Hall et D. Jones, « Social Grading of Occupations », in *British Journal of Sociology*, 1 (1950) 33, et l'échelle *Registrar General*, à cinq degrés. Ces échelles ont été utilisées par Spencer pour ses recherches dans les prisons Leyhill (Angleterre) sur la criminalité en col blanc (J. Spencer, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 257).

2. M. Clinard, *The Black Market. A Study of White-Collar Crime*, Rinehart & Co Inc., New York, 1952, p. 227 ; cf. M. Clinard et R. Quinney, *Criminal Behavior Systems : A Typology*, New York, 1967, p. 130-139.

3. D. Newman, ouvrage cité *supra* (n. 3, p. 767), p. 737.

Néanmoins, il nous semble qu'au lieu d'étendre la notion plus ou moins acceptée de *white collar*, il serait préférable d'établir d'autres notions plus larges, comme par exemple celles de « crime d'occupation »[1] et de « crime segmentaire »[2].

15. A cause de son niveau socio-économique élevé, le criminel en col blanc est considéré comme socialement adapté et se distingue, alors, des criminels professionnels[3]. D'autre part il se distingue des criminels à petits revenus, même lorsque ceux-ci jouissent d'une certaine estime, aussi bien que des criminels à gros revenus qui au contraire n'ont aucune réputation (par exemple, les trafiquants).

16. Finalement, les criminels en col blanc, étant d'un niveau socio-économique élevé, ont non seulement des activités économiques, mais aussi des activités scientifiques et politiques.

Néanmoins, quelques auteurs ont identifié le crime en col blanc au crime économique (sur la notion de crime économique voir K. Tiedemann, « Wirtschaftskriminalität als Problem der Gesetzgebung », in K. Tiedemann, *Die Verbrechen in der Wirtschaft*, Karlsruhe, 1972, p. 15). Ainsi Middendorff[4] le compare à la fraude commerciale et Hartung[5] le limite aux cadres de l'activité des établissements commerciaux (*firms*). Ce malentendu, en partie excusable[6], tire son origine des ouvrages de Sutherland qui sous la notion du *white-collar crime* avait décrit surtout les violations économiques et avait négligé les contraventions d'autres personnes respectées, comme par exemple les hommes de science.

1. E. R. Quinney, « The Study of White-Collar Crime : Toward a Reorientation in Theory and Research », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 55 (1964), 210 ; cf. A. Normandeau, « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 248.

2. C'est-à-dire crime qui est la seule ombre dans la vie d'une personne honnête : R. Shonle Cavan, *Criminology*, T. Y. Crowell Co., New York, 1956, p. 190.

3. Ed. Sutherland, « Crime and Business », in *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 217 (1941), 112 ; R. Caldwell, *Criminology*, New York, 1956, p. 64.

4. W. Middendorff, ouvrage cité *supra* (n. 1, p. 765), p. 52.

5. F. Hartung, « White-Collar Crime : its Significance for Theory and Practice, in *Federal Probation*, 17 (1953), 31.

6. En effet, selon les recherches de Spencer (ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 258), les deux tiers des criminels respectés qu'il avait examinés « étaient propriétaires ou directeurs d'une affaire ». Cf. G. Kaiser, *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, Karlsruhe, 1973, p. 179.

b. Liaison avec les activités professionnelles.

17. Les crimes commis par des personnes de la haute société ne peuvent être caractérisés comme « crimes en col blanc » que s'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces personnes [1].

Au contraire, les Allemands élargissent le cercle de cette conception, en classant sous le nom de *Kavaliersdelikt* tous les crimes commis par des personnes « en col blanc » grâce à leur condition privilégiée dans la société, même si ces crimes n'ont aucun rapport avec leurs activités professionnelles (par exemple, l'adultère) [2].

c. Violation d'une règle.

18. Les crimes en col blanc sont accomplis en violation de règles, légales ou non (voir *supra*, n° 12). Ces règles semblent, au premier abord, être sans contenu spécifique et être liées directement à tel ou tel personnage d'infracteur. Cependant, en réalité les infracteurs de la haute société agissent dans des cadres bien fixés, ceux de leur occupation professionnelle. Selon les statistiques c'est seulement le quart d'entre eux qui commettent des violations extra-professionnelles [3]. Les autres commettent des crimes relatifs à leurs occupations et à leurs ambitions professionnelles. Donc, le nombre et le contenu de ces crimes, des crimes en col blanc, peuvent être estimés et classés indépendamment de ceux qui les commettent. Ce ne sont pas des crimes parce qu'ils sont commis par des criminels, mais parce qu'ils sont considérés comme tels par la société. D'où l'indépendance conceptuelle des crimes en col blanc.

19. Par suite, on pourrait classer les crimes en col blanc, selon la réglementation ou l'absence de réglementation, en trois catégories : les crimes au sens propre, les crimes quasi légaux et les « crimes » non prévus par la loi.

1. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 95.
2. G. KELLENS, ouvrage cité *supra* (n. 4, p. 769), p. 61-124 ; du même auteur : « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 336 ; Al. BERMEL, *Der Kavaliersdelinquent*, Mayence, 1961 ; Chr. HELEER, « Das Kavaliersdelikt », in *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 50 (1967), 175 et s.
3. G. E. LEVENS, « 101 British White-Collar Criminals », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 331.

D'abord il y a les crimes au sens propre, qui sont prévus par la loi pénale et sont punis par une sanction pénale, comme tous les autres crimes (par exemple, la banqueroute).

D'autre part il y a les crimes quasi légaux, qui malgré la loi pénale, n'attirent pas, en règle générale, de sanctions pénales, mais seulement des sanctions civiles et administratives (par exemple, la législation américaine sur la concurrence illicite) [1].

Il y a enfin les « crimes » non prévus par la loi. Ces crimes, même s'ils constituent une conduite antisociale (cf. n. 3, p. 770), même s'ils ébranlent l'ordre social, se trouvent en dehors de la loi pénale. Du point de vue criminologique, ce sont des crimes véritables. Mais ils se rencontrent dans les marges ou les lacunes de la loi, et la législation pénale, fondée sur l'ancienne doctrine de *nullum crimen, nulla poena sine lege certa*, n'est pas capable de réagir (par exemple, vente de marchandises de première nécessité à condition que l'acheteur prenne aussi d'autres marchandises inutiles : *tying agreements*) [2].

VI

Qualités de la criminalité en col blanc

a. Exploitation de la confiance des autres.

20. Une des caractéristiques les plus remarquables qui signalent la personnalité du criminel en col blanc est sa tendance à exploiter le pouvoir et l'influence qu'on lui a confiés, pour la satisfaction d'intérêts personnels [3].

Cet abus de confiance se manifeste sous deux formes particulières : la fausse présentation des faits (par exemple, organisation d'une collecte, dont les profits sont retenus par les organisateurs) ;

1. Selon Sutherland (dans *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 8), les violateurs de cette législation ne sont pas arrêtés par des policiers en uniforme, ni jugés, en général, par des tribunaux pénaux, ni détenus préventivement. Leur conduite illicite ressortit aux commissions administratives et aux tribunaux jugeant d'après la procédure civile et l'*equity*.

2. M. Clinard, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », in *American Sociological Review*, 11 (1946), 266.

3. D. Terstegen, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 91 ; cf. Arm. Mergen, *Tat und Täter. Das Verbrechen in der Gesellschaft*, Munich, 1971, p. 47.

et la duplicité envers l'entreprise, le syndicat ou le groupe social dont le malfaiteur fait partie (par exemple quand l'associé d'une société par intérêts s'occupe individuellement des mêmes activités que la société : *Konkurrenzverbot*) [1]. En tout cas cette distinction [2] n'a pas une grande importance pratique.

La tendance des criminels en col blanc à exploiter la confiance des autres est la manifestation d'un symptôme plus général qui les caractérise : ils cherchent toujours pour leurs activités illicites une ambiance où leur position sera de toute manière avantageuse [3]. Or, ils commettent rarement des crimes aux dépens les uns des autres ; en raison des moyens innombrables qu'ils ont à leur disposition, une telle lutte serait destructive non seulement pour la victime, mais aussi pour le malfaiteur. Ils préfèrent alors choisir leurs victimes parmi la foule [4], et surtout parmi les personnes qui ont peu de possibilité d'obtenir des biens vitaux (« marché noir »), ou de contrôler les services proposés (par exemple, une nouvelle manière de guérir le cancer à longue échéance) [5], ou de réagir en général (par exemple, des petites entreprises anéanties et absorbées par de plus grandes).

b. Manière ingénieuse et excluant presque la découverte du crime.

21. En raison de leur position dominante dans la société, les criminels en col blanc agissent en prenant toutes les précautions et d'une manière clandestine. Ils tâchent surtout de conjurer la

1. Cf. R. REINHARDT, *Gesellschaftsrecht*, Tübingen, 1973, n° 156 ; Al. HUECK, *Gesellschaftsrecht*, Munich, 1970, § 15-IV, p. 68 ; Ath. KARDARAS, *Das Wettbewerbsverbot in den Personalgesellschaften*, Munich et Berlin, 1967.

2. Ed. SUTHERLAND, « White-Collar Criminality », in *American Sociological Review*, 5 (1940), 3 ; R. CALDWELL « A Reexamination of the Concept of White-Collar Crime », *Federal Probation*, 22 (1958), 30-36, et in B. J. Cohen, *Crime in America*, Illinois, 1970, p. 235 ; W. ZIRPINS et D. TERSTEGEN, *Wirtschaftskriminalität*, Lübeck, 1963, p. 88 ; R. R. DYNES, A. C. CLARKE, S. DINITZ, I. ISHINO, *Social Problems. Dissensus and Deviation in an Industrial Society*, Oxford Univ. Press, 1964, 565-573.

3. Cf. M. ANCEL, introduction à la traduction française des *Principes de criminologie* (6e éd.) de Sutherland, par le Centre français de droit comparé, Paris, 1966, p. 5 : La délinquance est ici « la manifestation d'une classe privilégiée, qui se sert de sa puissance économique et sociale pour commettre une série d'abus au détriment de personnes, à qui leur état d'infériorité ne permet souvent pas de se défendre ».

4. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, 1949, p. 230 ; du même auteur : ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 775), p. 9 ; L. HIGGINS et Ed. FITZPATRICK, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 767), p. 141 ; Ed. A. Ross, « The Criminaloid », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 27.

5. G. GEIS, *op. cit.*, p. 275.

moindre possibilité d'échec ou de découverte. C'est pourquoi, comme on l'a vu, ils se battent avec des adversaires moins forts qu'eux (voir *supra*, n. 3, p. 775). C'est pourquoi, aussi, ils commettent leurs crimes d'une manière ingénieuse, de façon à ce que la découverte en soit presque exclue (par exemple, que le crime se présente comme l'effet d'un hasard)[1].

22. A vrai dire, la manière ingénieuse est plus ou moins une caractéristique commune aux crimes modernes (voir n° 1). Mais dans le cas des crimes en col blanc cette caractéristique devient capitale[2] : ce n'est pas seulement la personnalité exceptionnelle et la position sociale des criminels respectés qui rendent cette caractéristique de leurs actes nécessaire ; c'est aussi la nature de leurs activités, toujours étendues et compliquées, qui empêche l'intervention réglementaire de la loi et permet ainsi d'échapper aux sanctions[3].

Surtout les efforts ingénieux de ces criminels portent sur deux points ; *a*) sur l'exploitation à la lettre des quelques lois mal faites et permettant beaucoup d'interprétations[4] et *b*) sur l'usage des intermédiaires et des agents fidèles, avec lesquels leur liaison apparente est lâche[5]. En raison de cet usage, les criminels en col blanc échappent, en général, à la poursuite pénale et à leur place, ce sont de simples comparses qui sont arrêtés. Il est intéressant de souligner que parmi les personnes qui ont été emprisonnées

1. Ed. SUTHERLAND, *White-Collar Crime*, The Dryden Press, 1949, p. 230, 231 ; M. CLINARD, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 771), p. 303. Selon les recherches statistiques de F. HARTUNG (« White-Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 29), pendant la Deuxième Guerre mondiale à Détroit, 47 % de ceux qui avaient violé la loi sur la vente de la viande avaient agi « évasivement ». A remarquer que ce pourcentage comprend l'ensemble de ceux qui ont transgressé la loi et non pas seulement ceux de la haute société.

2. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 96.

3. F. BAUER, *Das Verbrechen und die Gesellschaft*, Ernst Reinhardt Verlag, Munich et Berlin, 1957, p. 78 ; J. BARRON MAYS, *Crime and the Social Structure*, Londres, 1963, p. 43. Comme disait W. FRIEDMANN (*Law in a Changing Society*, Londres, 1959, p. 191), « il est toujours très difficile pour toutes les entreprises américaines, quelque habiles que soient leurs conseillers juridiques, d'estimer et de prédire avec assez de certitude si leurs projets de fusion avec une autre entreprise du même secteur commercial — même quand la possibilité de monopole est exclue — ou leurs plans de participation à un groupe de sociétés agissant à l'étranger, seront en accord avec le *Sherman Act* ou le *Clayton Act* ».

4. H. GÖPPINGER, *Kriminologie*, Beck Verlag, Munich, 1971, p. 389.

5. E. A. Ross, « The Criminaloid », in G. Geis ; *White-Collar Criminal*, New York, 1968, p. 27.

après la guerre en Amérique pour des monopolisations, aucune n'appartenait à la haute société[1].

c. Attitude des criminels en col blanc devant leurs actes.

23. Les criminels en col blanc sont, en général, au courant du caractère illégal de leurs actes. Mais ils ont, en même temps, la certitude que leurs actes sont de simples illégalités et non pas des crimes[2]. Pour expliquer cette attitude, on pourrait donner plusieurs raisons.

En premier lieu, les criminels en col blanc croient que, en raison de leur position prédominante dans la société, ils ont une sorte de « droit personnel » à violer les lois. Cette violation des lois peut avoir comme objet non pas seulement la satisfaction d'un caprice[3], mais aussi la réalisation d'un projet pour les intérêts de la société[4].

1. Al. M. DERSHOWITZ, « Increasing Community Control over Corporate Crime : A Problem in the Law of Sanctions », in G. Geis, *White-Collar Criminal*, *op. cit.*, p. 142 ; cf. S. KADISCH, dans le même ouvrage, p. 394.

2. D. TERSTEGEN, ouvrage cité *supra* (n. 6, p. 769), p. 100 ; J. SPENCER, ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 235. Selon l'observation heureuse de Mary Bess CAMERON (*Department Store Shoplifting*, Indiana Univ., 1953, remarque citée dans G. GEIS, *op. cit.*, p. 247), les criminels en col blanc se considèrent comme « criminels » de la même manière que les voleurs « amateurs » des prisunics. Cela a donné l'occasion à quelques juristes de soutenir que dans les cas des crimes en col blanc il n'y a pas, à vrai dire, de crime et de criminel, parce que « un criminel est une personne qui se considère comme un criminel et qui est considérée comme tel par la société » (E. W. BURGESS, note sous l'article de F. HARTUNG, « White-Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 34). En réponse à cet argument on a justement fait remarquer que l'image du criminel pour lui-même, bien qu'importante en ce qui concerne les motifs criminels et la prévention de récidive, ne peut être estimée comme capitale pour notre jugement sur la qualification — au point de vue juridique ou criminologique — d'un criminel comme tel (H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, p. 479). Cette qualification dépend plutôt des tendances générales d'une société et de l'attitude de l'auteur envers ces tendances et ces besoins (G. VOLD, *Theoretical Criminology*, Oxford Univ. Press, New York, 1958, p. 257). Autrement le droit pénal serait privé de ses critères objectifs et provoquerait l'incertitude, tandis qu'en même temps, en raison des difficultés pour connaître l'opinion du criminel sur lui-même, la poursuite pénale se limiterait aux criminels professionnels (Elm. JOHNSON, *Crime Correction and Society*, Illinois, 1964, p. 261).

3. M. BENTON, « Law Enforcement and Social Control », in Vil. Aubert, *Sociology of Law*, Penguin Books, 1969, p. 139-140.

4. Cf. F. DOSTOÏEVSKI, *Crime et châtiment* (trad. de D. Ergaz), Bibliothèque de la Pléiade (n° 83), Paris, 1950, III.5, p. 311, 312 : « ... L'homme « extraordinaire » a le droit, pas le droit légal, naturellement, mais le droit moral de permettre à sa conscience de franchir ... certains obstacles et cela seulement dans le cas où l'exige la réalisation de son idée (bienfaisante peut-être pour l'humanité tout entière) [...] D'après moi, si les découvertes de Kepler et de Newton n'avaient pu, par suite de certaines circonstances, parvenir à l'humanité que moyennant le sacrifice d'une, de cent vies humaines ou même davantage, capables de leur faire obstacle, Newton aurait eu le droit, et bien plus le devoir, de les *supprimer* afin de permettre la diffusion de ses découvertes dans le monde

D'un autre côté, ils agissent contre la loi quand ils croient que cette loi est « injuste » ou « irrationnelle ». Cette attitude envers la loi dépend du bien qui est protégé (par exemple quand le délinquant éprouve le sentiment d'user de biens qui appartiennent au domaine public : infractions en matière de droits d'auteur) [1] ou de l'évolution qui a précédé la votation de la loi (par exemple quand une conduite qui auparavant était impunie devient, en raison de sa fréquence, punissable) [2].

Finalement ils commettent des crimes quand ils sont convaincus que leur conduite, injuste en soi, est pourtant un phénomène habituel pour tous les membres de la société ou, au moins, pour le groupe auquel ils appartiennent (par exemple la fraude fiscale) [3].

24. Pour les raisons citées ci-dessus, les criminels en col blanc croient que leurs actes méritent le titre d'illégalités et non point celui de crimes. Mais en tout cas, il est également évident [4] et par tous admis [5] que les criminels respectés ont conscience du caractère

entier. Il n'en résulte pas le moins du monde que Newton avait le droit d'assassiner n'importe qui à son gré ou de commettre tous les jours des vols au marché ».

Selon d'autres auteurs, le crime est une propre caractéristique des génies, parce que « le but que poursuit le génie, bien qu'il puisse n'être que subconscient, est de démolir la société et de la rebâtir sur un plan qui la mettra en harmonie avec *lui-même* » (Henry T.-F. RHODES, *Le génie et le crime* (trad. de D. Proust), Bibliothèque de criminologie, 1936, p. 53 ; cf. F. NIETZSCHE, *Werke*, Al. Kröner Verlag, Leipzig, 1900-1926, Bd. 14, p. 78 : « On ne comprend pas les grands hommes : ils se pardonnent tous les crimes, mais aucune faiblesse. Combien d'hommes ils tuent ! Chaque génie, quel désert se trouve autour de lui ! Celui qui devient « l'homme de son crime » n'a pas suffisamment d'élévation au-dessus de son crime ».

1. G. KELLENS, « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 336 ; Chr. HELFER, « Das Kavaliersdelikt », in *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 50 (1967), 175 et s. Cf. Ans. SACERDOTE, « La corruzione nelle forme non previste dalla legge penale, sotto l'aspetto psicologico e criminologico », *La Scuola Positiva*, LXVI (1961), 55.

2. M. CLINARD, *The Black Market*, New York, 1952, p. 328, 313, 334 ; du même auteur, « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », *American Sociological Review*, 11 (1946), 268.

3. Cf. M. ROLLAND, introduction à l'ouvrage de J. COSSON, *Les industriels de la fraude fiscale*, Paris, 1971, p. 5 : «La fraude est de tout temps et, de tout temps, le Français a particulièrement aimé frauder le fisc, qui est pour lui un ennemi personnel, auquel il reproche rageusement de peser sur son indépendance, de contrôler ses moyens de vivre et de lui prendre son argent».

4. En vérité, il serait très difficile d'accepter qu'une personne, étant toujours en contact avec les habitudes illicites de sa profession, ne connaisse point ces habitudes ; cf. M. CLINARD, *The Black Market*, New York, 1952, p. 235.

5. Cf. M. CLINARD, *Criminological Theories...*, *op. cit.*, p. 262 ; selon les rapports statistiques de cet auteur, le tiers de ceux qui violent la loi sur la vente de la viande ont reconnu que leurs actes avaient été prémédités. Voir aussi les mesures préventives prises par quelques violateurs de la loi américaine contre la monopolisation, dans Br. J. COHEN, *Crime in America*, Illinois, 1970, p. 247.

punissable de leurs activités et que, malgré cela, ils n'hésitent pas à violer la loi quand ils peuvent échapper à l'arrestation. Cette attitude devant la loi atteste, certainement, une inclination naturelle au crime [1]. On pourrait alors supposer que les criminels en col blanc seront récidivistes. Néanmoins, les rapports statistiques ne confirment point cette hypothèse.

Par exemple, entre les années 1942 et 1945 il y avait à Detroit 195 personnes qui ont vendu de la viande en gros sans respecter les règlements en vigueur. Parmi ces personnes, deux seulement avaient déjà violé la loi [2]. De même M. Clinard [3] souligne que parmi ceux qui n'avaient pas vendu leurs marchandises à prix fixe, seulement 10% ont été poursuivis pénalement dans le passé.

Pour expliquer cette contradiction entre l'inclination criminelle de ces personnes et l'absence de condamnations antérieures, on a indiqué la possibilité d'un acquittement [4]. Cependant, l'explication qui se base sur le mécanisme imparfait des poursuites pénales contre les criminels respectés, semble plus probable.

BIBLIOGRAPHIE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

COHEN (A. K.), *Differential Implementation of the Criminal Law*, Indiana, 1942.

FULLER (R.), « Morals and the Criminal Law », in *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 32 (1942), 624-630.

MANNHEIM (H.), *Criminal Justice ana Social Reconstruction*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1946.

CLINARD (M.), « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », in *American Sociological Review*, 11 (1946), 258-270.

TAPPAN (P.), « Who is the criminal ? » in *American Sociological Review*, 12 (1947), 96-103.

TAPPAN (P.), « Crime and the Criminal », in *Federal Probation*, 11 (1947), 41-44.

MAURER (D. W.), *The Big Con*, Pocket Books, New York, 1949.

HARTUNG (F.), *Law and Social Differentiation*, Ann Arbor, 1949.

HARTUNG (F.), « White Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1950), 25-34, avec une note de E. W. Burgess.

1. Les recherches de SPENCER (ouvrage cité *supra* (n. 2, p. 766), p. 256) quant à l'existence de cette inclination sont significatives : la plupart des criminels respectés qu'il examina exerçaient leur activité illégitime trois ou quatre ans avant leur condamnation.
2. F. HARTUNG, ouvrage cité *supra* (n. 1, p. 776), p. 29.
3. M. CLINARD, *Criminological Theories...*, *op. cit.*, p. 269.
4. R. LANE, « Why Businessmen Violate the Law », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 44 (1953), 162.

CRESSEY (D.), « The Criminal Violation of Financial Trust », in *American Sociological Review*, 15 (1950), 738-743.

KEFAUVER (Estes), *Crime in America*, Doubleday Inc., New York, 1951.

CLINARD (M.), « Sociologists and American Criminology », in *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 41 (1951), 549-577.

CRESSEY (D.), « Criminological Research and the Definition of Crimes », in *The American Journal of Sociology*, 56 (1951), 546-551.

AUBERT (V.), « White-Collar Crime and Social Structure », in *The American Journal of Sociology*, 58 (1952), 263-271.

CLINARD (M.), *The Black Market : A Study of White-Collar Crime*, Rinehart & Company Inc., New York, 1952, p. 226-358 ; voir une critique de l'ouvrage dans *The British Journal of Delinquency*, 5 (1954-55), 155.

HARTUNG (F.), « White-Collar Crime : Its significance for Theory and Practice », in *Federal Probation*, 17 (1953), 31-36.

LANE (R.), « Why Businessmen Violate the Law », in *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 44 (1953), 151-165.

CRESSEY (D.), *Other People's Money*, The Free Press of Glencoe, Illinois 1953.

BITTNER (E.), « White Coat Crime », in *Research Studies of the State College of Washington*, 25 (1957), 200.

CALDWELL (R.), « A Reexamination of the Concept of White-Collar Crime », in *Federal Probation*, 22 (1958), 30-36.

NEWMAN (D.), « White-Collar Crime », in *Law and Contemporary Problems*, 23 (1958), 735-753.

KENNEDY (R. F.), *The Enemy Within*, Harper, New York, 1960.

GIBNEY (F.), *The Operators, Harper and Row*, New York, 1960.

JASPAN (N.) et BLACK (H.), *The Thief in White Collar*, J. B. Lippincott Co., Philadelphie, 1960.

BAUMHART (R.), « How Ethical are Businessmen ? » in *Harvard Business Review*, 39 (1961), 6-19 et 156-176.

TERSTEGEN (D.), « Die sog. « Weiße-Kragen-Kriminalität » unter besonderer Berücksichtigung des Entwurfes », in *Bundeskriminalamt, Strafrechtspflege und Strafrechtsreform*, Wiesbaden, 1961, 81-111.

SACERDOTE (Ans.), « La corruzione nelle forme non previste dalla legge penale, sotto l'aspetto psicologico e criminologico », in *La Scuola Positiva*, LXVI (1961), 31-59.

OUVT. coll., « The Ethics of Business Enterprise », in *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 343 (sept. 1962).

BINDER (M.), « Weiße-Kragen-Kriminalität dargestellt an Beispielen der Abzahlungsgeschäfte », in *Kriminalistik*, 16 (1962), 251-255.

GEIS (G.), « Towards a Delineation of White Collar Offenses », in *Sociological Inquiry*, 32 (1962), 160-171.

MIDDENDORFF (W.), « Die White-Collar Kriminalität in den U.S.A. », dans *Bundeskriminalamt Grundfragen der Wirtschaftskriminalität*, Wiesbaden, 1963, 59-74.

OCHS (S.), « Wirtschaftskriminalität als Zeiterscheinung », in *Kriminalistik*, 17 (1963).

ZIRPINS (W.) et TERSTEGEN (O.), *Wirtschaftskriminalität*, Lübeck, 1963.

BARRON MAYS (J.), *Crime and Social Structure*, Londres, 1963, p. 39-56.

QUINNEY (E. R.), « The Study of White-Collar Crime : Toward a Reorientation in Theory and Research », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 55 (1964), 208-214.

LEVENS (G. E.), « 101 White-Collar Criminals », in *New Society*, 3 (1964), 6-8.

SPENCER (J. C.), « White-Collar Crime », in T. Grygier, H. Jones et J. Spencer *Criminology in Transition*, Tavistock Publications, Londres, 1965, 233-266.

MANNHEIM (H.), *Comparative Criminology*, II, Londres, 1965, 469-498.

NORMANDEAU (A.), « Les déviations en affaires et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 19 (1965), 247-266.

Task Force Report, Crime and its Impact. An Assessment, Washington, 1967, 102-109.

SCHÄFER (H.), « Zur Abgrenzung zwischen allgemeinem Strafrecht, Wirtschaftskriminalität und Weiße-Kragen-Kriminalität », in *Grundlagen der Kriminalistik*, II, Hambourg, 1967.

GEIS (G.), *White-Collar Criminal. Thirty Two Papers*, Atherton Press, New York, 1968 ; voir une critique de l'ouvrage dans : *The British Journal of Criminology*, 9 (1969), 93.

KELLENS (G.), « Du « crime en col blanc » au « délit de chevalier », in *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968, 61-124.

CARSON (W. G.), « White-Collar Crime and the Enforcement of Factory Legislation », in *The British Journal of Criminology*, 10 (1970), 383-398.

KELLENS (G.), « Crime en col blanc et stigmatisation », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 51 (1970), 327-338.

PINATEL (J.), « La criminalité dans les différents cercles sociaux », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 25 (1970), 677-685.

EDELHERTZ (H.), *The Nature, Impact and Prosecution of White-Collar Crime*, U.S. Government, Printing Office, Washington D.C., 1970.

SCHULTZ (H.), *Allgemeine Aspekte der Wirtschaftskriminalität*, Zurich, 1970.

BAER (H.), jr., « Le crime en col blanc aux Etats-Unis », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 24 (1970), 258-264.

MERGEN (A.), « La personnalité du criminel en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 24 (1970), 265-270.

KWAN (Q. Y.) (et al.), « The Role of Criminalistics in White-Collar Crimes », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 62 (1971), 437-449.

SCHNEIDER (H. J.), « Wirtschaftskriminalität in kriminologischer und strafrechtlicher Sicht », in *Juristenzeitung*, 27 (1972), 461.

TIEDEMANN (K.), *Die Verbrechen in der Wirtschaft*, Karlsruhe, 1972.

KAISER (G.), *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, Karlsruhe, 1973, § 9.